

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Crédit colonial

ARRETE N° 3 fixant pour 1940 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1940, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 4 portant application des dispositions de l'article 7 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de

guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu les dépêches ministérielles n° 9694 du 1^{er} novembre 1939 et n° 11377 du 23 novembre 1939;

Vu le radiotélégramme n° 85 en date du 23 décembre 1939 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'office colonial des changes est autorisé à délivrer au commerce local la monnaie anglaise nécessaire pour permettre la réalisation des transactions intérieures et plus spécialement les achats de produits du crû.

ART. 2. — Le contrôle de l'utilisation de la monnaie ainsi délivrée sera effectué par l'office colonial des changes qui prescrira au commerce local la production de toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles.

ART. 3. — Est supprimée l'obligation pour le commerce local de verser à l'office colonial des changes la monnaie anglaise, par lui détenue, qui sera reconnue indispensable pour effectuer les transactions visées à l'article premier ci-dessus.

Cette mesure est remplacée par une déclaration périodique des avoirs en monnaie anglaise dans les conditions qui seront fixées par l'office colonial des changes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Commandement indigène

DECISION N° 4 étendant à la subdivision de Mango, les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène;

DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 organisant le commandement indigène au Togo, sont rendues applicables dans la subdivision de Mango.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Mercuriales

ARRETE N° 5 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre 1940, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1940 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	500 frs.		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	100 —		
Amandes de palme	—	150 —		
Animaux vivants.	Bœufs et taureaux	La tête.	900 —	
	Veaux et génisses	—	400 —	
	Moutons	—	80 —	
	Chèvres	—	70 —	
	Porcs	—	70 —	
	Volaille	Poulets	—	7 —
		Canards	—	20 —
Dindons		—	80 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	135 —	
	décortiquées	—	175 —	
Beurre (salé ou non salé)	en boîte métallique	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	3.000 —	
	autrement présenté	—	3.200 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).	L'hectolitre.	600 — (1)		
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —	
	non sucrés	—	450 —	
Bougies de toutes sortes	—	600 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	300 —		

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.